

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Allée de Patay.

Réglementation de la circulation.

Interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, allée de Patay, afin d'optimiser la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, allée de Patay, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes excepté pour les véhicules de service public de collecte, de transport et de secours et les véhicules effectuant une livraison chez un résident.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 2 juillet 2026



Le Maire,

Rolin CRANOLY